

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). **Bulletin :** Domaines engagés; duché de Lorraine; chose jugée. — Rente viagère; acte de prêt. — Succession; partage; restitution de fruits; chose jugée. — Enregistrement; legs caduc; non restitution du droit perçu; événement ultérieur. — *Cour de cassation* (ch. civ.). **Bulletin :** Moulin; rivière; changements opérés des cours d'eau; droits des tiers. — *Cour d'appel de Douai* (2^e ch.): Notaire; fait de charge; privilège sur le cautionnement; gestion d'affaire; mandat; faillite; vérification de créance; action directe contre les syndics; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). Délit de presse; compte-rendu infidèle. — *Cour d'assises de la Seine :* Séquestration d'une femme par son mari et par sa belle-mère; mauvais traitements; tentative d'avortement; faux en écriture privée et de commerce; banqueroute frauduleuse; deux accusés. — *Cour d'assises de la Moselle :* Faux en écriture publique; un soldat de la légion étrangère.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat :* Chemins de fer; police; droit de poursuivre les contraventions; défaut de capacité des compagnies concessionnaires.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été fort intéressante et fort curieuse; trois orateurs ont été entendus: MM. Barthélemy-Saint-Hilaire, Parisis et Victor Hugo. Nous laisserons de côté M. Barthélemy-Saint-Hilaire; l'honorable membre, qui a encore occupé la tribune pendant une heure et demie, n'a fait que résumer et compléter son discours d'hier; il ne nous a point paru qu'il y ajoutât des considérations nouvelles. Nous avons, d'ailleurs, hâte d'arriver à M. l'évêque de Langres et à M. Victor Hugo, qui, tous deux, ont produit sur l'Assemblée, à des points de vue fort divers, l'impression la plus vive. M. Victor Hugo a recueilli sur les bancs de l'extrême gauche de frénétiques applaudissements; nous ne l'en félicitons pas. M. Parisis a eu l'approbation quand même de quelques membres de l'extrême droite; nous ne l'en félicitons pas davantage. Nous sommes fort disposés à blâmer les exagérations, de quelque part qu'elles viennent; nous ne trouvons pas plus admissibles les théories professées en matière d'enseignement par M. l'évêque de Langres que les fantaisies exécutées avec une sorte d'emportement par M. Victor Hugo sur le thème si connu des envahissements et des menées ténébreuses de l'esprit clérical. M. Victor Hugo a déployé beaucoup d'imagination dans le tableau qu'il nous a tracé des noirs desseins du parti qu'il a appelé le parti jésuitique; M. l'évêque de Langres a poussé fort loin la raideur et l'absolutisme des convictions dans l'exposé qu'il a fait des sentiments, des idées et des prétentions de l'Eglise. Nous aurions souhaité au premier de ces deux orateurs un peu plus de modération dans la forme, au second un peu moins de despotisme dans la manière dont il entend l'application du principe de la liberté d'enseignement, et peut-être aussi, qu'il nous soit permis de le dire avec tout le respect dû au caractère sacré dont M. Parisis est revêtu, un peu moins d'amertume dans l'expression de son antipathie pour l'Université de France.

M. l'évêque de Langres, membre de la Commission, était inscrit en faveur du projet de loi; singulier partisan, en vérité, de l'œuvre commune du Gouvernement et de la Commission que M. l'évêque de Langres! On ne se serait guère douté à l'entendre que la première partie du discours de l'honorable prélat, qu'il venait défendre la transaction, l'orateur a, en effet, commencé par déclarer que la religion y était parfaitement étrangère: « On a reproché à la loi, a-t-il dit, d'être par trop clérical, et on veut, à ce titre, en rendre l'Eglise solidaire; ce n'est pas l'Eglise qui a proposé ce projet de fusion, c'est la politique. Si l'Eglise eût été appelée à prendre l'initiative, elle eût formulé une loi de véritable liberté, car la religion n'a besoin de se coaliser avec personne; la religion toute seule ferait beaucoup mieux le bien des peuples qu'en contractant avec l'Université une alliance éphémère, et d'où peut un jour sortir de nouveau la guerre. » M. l'évêque de Langres a pris texte de cet exorde pour attaquer avec une extrême vivacité l'enseignement universitaire; il a mis une remarquable insistance à chercher dans l'histoire des soixante dernières années la preuve que cet enseignement n'avait porté que des germes stériles et qu'il ne pouvait rien produire. Le grand grief de M. l'évêque de Langres contre l'Université, c'est qu'elle est née de l'émancipation de la raison humaine; qu'elle est basée, comme l'Etat, sur le principe de la liberté de conscience; qu'elle n'a été constituée au profit d'aucune croyance exclusivement et qu'elle les tolère toutes dans ses écoles. Mais M. l'évêque de Langres ne s'est pas borné à vouloir prouver que l'Université actuelle était née de la liberté de penser; il a poussé l'aversion jusqu'à l'accuser de descendre en droite ligne des exagérations matérialistes de la première révolution; il n'a pas craint de lui donner pour pères, avec Talleyrand et Lakanal, Condorcet et Danton, et pour parent, Marat.

M. l'évêque de Langres n'a pas seulement cherché à déconsidérer l'Université dans son origine; il n'a pas hésité non plus à la rabaisser dans le présent, en s'écriant que la religion n'était pour elle qu'une enseigne dont elle se servait pour s'attacher la confiance des familles. Le mot n'était pas nouveau, mais il était cruellement significatif. Il semblait dès lors que le prélat n'eût plus qu'à se prononcer contre la transaction; une pareille conclusion n'aurait surpris personne. M. l'évêque de Langres n'a pourtant pas conclu en ce sens; jusqu'à ce moment c'était le représentant de l'épiscopat qui avait parlé; l'homme politique a eu son tour. Le haut dignitaire de l'Eglise avait paru repousser le projet de fusion; le membre de la majorité l'a accepté, moyennant une distinction un peu subtile et avec quelques ré-

servés. L'une de ces réserves avait trait à la nécessité de l'adoption de certaines dispositions du projet que M. l'évêque de Langres regardait comme indispensables à la liberté religieuse. Quant à la distinction, voici comment elle a été formulée par l'orateur: « Si le projet, a-t-il dit, nous est présenté comme une faveur, je n'y adhère point; si c'est une occasion de dévouement, je l'accepte au nom de l'Eglise, qui est toujours prête à accourir quand on l'appelle pour faire le bien. » M. Parisis, nous sommes heureux de pouvoir le constater, a su trouver de nobles et touchantes paroles pour développer cette dernière idée; il a éloquentement caractérisé l'esprit d'abnégation et de charité qui est le véritable esprit de l'Eglise, et la majorité tout entière l'en a récompensé par ses acclamations. Mais l'autorité de cette péroraison n'aurait-elle pas été plus grande sur l'Assemblée si elle n'avait pas été préalablement infirmée par les prétentions non déguisées et les vives amertumes de l'exorde?

Nous ne voulons pas nous étendre longuement sur le discours de M. Victor Hugo, qui a terminé la séance. L'honorable membre a rendu à M. l'évêque de Langres guerre pour guerre. M. Parisis avait pris à partie l'Université et son enseignement; M. Victor Hugo a attaqué, comme nous l'avons dit, le parti clérical avec une véhémence sans égale. M. Victor Hugo est un improvisateur énergique et un poète fécond en grandes images; il a appelé à son aide toutes les ressources de sa brillante et inépuisable phraséologie, mais aussi toutes les exagérations de la passion et de la colère. Nous ne sommes certes point suspects de partialité envers ce que l'on désigne encore sous le nom de parti ou d'esprit clérical; mais nous avouons que nous avons quelque peine à croire qu'il existe, à l'heure qu'il est, parmi nous, des hommes disposés à persécuter Galilée, à brûler Vanini, à rétablir l'inquisition, à faire refleurir l'ignorance. M. Victor Hugo l'a affirmé aux grands applaudissements de la Montagne; il a soutenu que le parti clérical voulait le monopole de l'enseignement pour ne pas enseigner; il lui a reproché d'avoir perdu l'Italie et miné l'Espagne; il a évoqué à son détriment le fantôme des jésuites; il lui a imposé enfin le triste héritage de tous les crimes de lèse-progrès dont est remplie l'histoire des trois derniers siècles. Ce ne sont là évidemment que de simples écarts d'imagination; la réalité n'a rien de commun avec ces tableaux à effet. MM. de Montalembert, de Falloux et autres ne sont pas, quoi qu'en dise M. Victor Hugo, des revenants du moyen-âge; ils peuvent se tromper sur le degré d'influence qu'il convient d'accorder à l'Eglise en matière d'enseignement; notre conviction profonde est qu'ils sont dans l'erreur; mais il y aurait, ce nous semble, injustice à en conclure qu'ils veulent mettre la lumière sous le boisseau et nous ramener au régime des ténérébres.

C'est parce qu'elle serait, suivant lui, une armée redoutable aux mains du parti clérical, que M. Victor Hugo repousse la loi nouvelle. L'orateur a épuisé contre cette loi tout l'arsenal de ses qualifications les plus injurieuses. C'est une loi stratégique, s'est-il écrié; c'est une loi qui a un masque; elle dit une chose, et elle en ferait une autre; c'est une combinaison qui s'intitule donation; c'est un monopole aux mains de ceux qui tendent à faire sortir l'enseignement de la sacristie et le gouvernement du confessionnal. Avant de battre aussi résolument en brèche le projet, M. Victor Hugo avait commencé par indiquer ses propres idées en matière d'enseignement; il avait marqué le but auquel il fallait tendre, selon lui. Ce but, c'était l'instruction gratuite et obligatoire. M. Victor Hugo avait même esquissé, à ce sujet, le tableau d'un immense enseignement réglé et donné par l'Etat, et partant de l'humble école de village, pour aboutir, sans solution de continuité, à l'Institut de France. La droite s'était récriée contre les gigantesques proportions de ce projet; la Montagne, au contraire, avait accueilli l'exposition du système avec un singulier enthousiasme. C'est que, de prime abord, la Montagne s'était reconnue elle-même dans les idées développées par M. Victor Hugo.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 15 janvier.

DOMAINES ENGAGÉS. — DUCHÉ DE LORRAINE. — CHOSE JUGÉE.
L'accession fait en 1621 par le duc souverain de Lorraine, à titre perpétuel et moyennant le paiement d'une redevance en faveur des habitants d'une commune comprise dans le territoire de sa souveraineté, de biens faisant partie de son domaine, échappe à l'application de la loi du 14 ventose an VII, qui impose aux engagés l'obligation de payer le quart de la valeur des biens engagés pour en devenir propriétaires, incommutables, lorsqu'il a été confirmé (cet accessoire) par une ordonnance du même prince souverain rendue en 1704 et passée en force de chose jugée. L'autorité de la chose jugée qui, aux termes de l'art. 2 de la loi précitée, protège les aliénations domaniales, s'attache à une ordonnance rendue par le duc de Lorraine en son Conseil d'Etat, sur la requête des concessionnaires, qui demandaient à être maintenus dans la propriété des biens à eux concédés, et lors de laquelle a été entendu son procureur-général près la juridiction chargée de statuer sur les contestations relatives aux eaux et forêts de ses domaines, et avec le concours des commissaires institués pour statuer sur ces contestations.

Une telle ordonnance réunit tous les caractères d'un jugement ordinaire susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gladacz, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Houari-Marun, du pourvoi du préfet des Vosges.

RENTE VIAGÈRE. — ACTE DE PRÊT.

L'acte portant constitution de rente viagère, avec aliénation du capital, moyennant le paiement annuel d'une somme égale à l'intérêt commercial de 6 pour 100, a pu être maintenu comme contrat aléatoire et non comme simple prêt, au profit du débiteur de la rente. Il a dû recevoir, en son tout, tous ses effets, si le créancier n'en faisait pas le commerce, et quoique le débiteur de la rente fut lui-même commerçant,

lorsque les juges de fond ont déclaré que ce dernier n'a pas entendu contracter un prêt commercial, c'est-à-dire emprunter pour son commerce. Conséquemment, on ne peut pas dire que, dans ce cas, la rente ne représente que l'intérêt légal, puisque ne s'agissant pas d'une opération commerciale, l'intérêt n'aurait pu être stipulé qu'à 5 pour 100, si contrairement à ce qui a été établi, les parties avaient entendu ne faire qu'un acte de prêt à l'exécution de 1 pour 100 sur le taux légal en matière civile, joint à la circonstance attestée par l'arrêt attaqué, qu'au moment de la passation du contrat, on pouvait facilement emprunter même au-dessous de 5 pour 100, ont pu autoriser les juges à maintenir à l'acte la qualification de constitution de rente viagère que lui avaient volontairement donnée les parties.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Moreau (Rejet du pourvoi des époux Jarsain).

SUCCESSION. — PARTAGE. — RESTITUTION DE FRUITS. — CROSE JUGÉE.

Un jugement rendu en 1792 en matière de partage de succession, et qui a ordonné le partage en même temps qu'il a statué sur une demande en restitution de fruits qu'il a rejetée pour la période courue depuis 1748 jusqu'à 1771, est réputée, par cela seul qu'il a ordonné qu'on procéderait au partage, qui devait nécessairement comprendre les fonds héréditaires et les fruits, avoir implicitement jugé que la demande en restitution de fruits inefficace jusqu'à 1771, avait conservé toute son utilité à partir de cette époque. Avoir méconnu cet effet au jugement dont il s'agit, qui était devenu irrévocable, c'est avoir contrevenu à l'autorité de la chose jugée.

Admission du pourvoi du sieur Hervé, au rapport de M. le conseiller Gladacz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaidant, M. Decamps.

ENREGISTREMENT. — LEGS CADUC. — NON RESTITUTION DU DROIT PERÇU. — ÉVÉNEMENT ULTÉRIEUR.

Le paiement fait volontairement, par le notaire exécuteur testamentaire, des droits de mutation pour divers legs, dont l'un est devenu caduc par insuffisance de fonds, ne peut pas être restitué à raison de cette caducité, alors même que le paiement aurait été fait sous réserve de la suffisance de la succession pour payer les legs, et que le légataire aurait renoncé postérieurement à son legs. La constatation de l'insuffisance de la succession et par conséquent de la caducité, aussi bien que la renonciation, sont des faits ultérieurs qui ne peuvent, aux termes de la législation spéciale sur l'enregistrement (article 60 de la loi du 22 frimaire an VII), donner ouverture à la restitution des droits régulièrement perçus.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Plaidant: M. Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Claret.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 15 janvier.

MOULIN. — RIVIÈRE. — CHANGEMENTS OPÉRÉS AU COURS D'EAU. — DROITS DES TIERS.

Le propriétaire d'un moulin peut, avec l'autorisation du gouvernement, relever le cours de la rivière et donner ainsi à l'eau qui alimente son usine une force motrice qu'elle n'avait pas; si une prise d'eau est concédée à des tiers riverains, en vertu de titres anciens passés avec les anciens propriétaires du moulin, ces tiers ne peuvent se plaindre des changements qui ont lieu, alors même que par suite de ces changements, et notamment de l'élévation du niveau de la rivière, il y ait nécessité d'élever ou de changer la pierre ou boisseau par lesquels passe l'eau qui leur a été concédée, pourvu toutefois qu'ils ne reçoivent la même quantité d'eau qui leur avait été affectée par les titres anciens; ce changement de mode d'exercice ou de jouissance du droit ne peut donner lieu à aucune critique, alors que le droit en lui-même est respecté; un pareil changement, sans préjudice aucun pour les riverains, rentre dans les dispositions des articles 644, 645 et 701 du Code civil.

Rejet, au rapport de M. Lavielle, conseiller, du pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour de Paris le 1^{er} décembre 1845; M. Nicolas Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Verdier et Pascalis avocats plaidant. (Affaire de Deharebaré contre Plicqué.)

COUR D'APPEL DE DOUAI (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy (de Falvy).

Audience du 20 décembre.

NOTAIRE. — FAIT DE CHARGE. — PRIVILEGE SUR LE CAUTIONNEMENT. — GESTION D'AFFAIRE. — MANDAT. — FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCE. — ACTION DIRECTE CONTRE LES SYNDICS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une demande en dommages intérêts formée contre les syndics d'une faillite, pour réparation d'un préjudice résultant du fait du failli, n'est pas non-recevable pour avoir été portée directement devant le Tribunal civil, au lieu d'être produite à la faillite dans la forme prescrite par la loi pour la vérification des créances.

Le fait du notaire qui s'est chargé d'un placement de fonds, et qui n'a pas procuré au créancier les sûretés hypothécaires que celui-ci voulait obtenir, ne constitue pas un fait de charge donnant naissance au privilège établi par la loi sur le cautionnement du notaire.

Le sieur Vaillant était notaire à Dunkerque; le sieur Laroche son client lui remit une somme de 2,000 francs, qu'il le chargea de placer à intérêts. Le placement devait avoir lieu sur première hypothèque.

Il a été articulé par le sieur Laroche que le sieur Vaillant ne se bornait pas à l'exercice de ses fonctions de notaire, telles que les a définies la loi du notariat; qu'il se livrait au contraire à de vastes opérations de banque, et qu'il était, à raison de ses opérations, en relations d'affaires et d'intérêt avec une dame Geersen.

Le sieur Laroche ajoutait qu'au lieu de remettre à cette dame la somme de 2,000 francs que celle-ci était censée recevoir de lui, à titre de prêt, et pour raison de laquelle Vaillant lui fit souscrire, à la date du 18 mars 1848, une obligation hypothécaire de pareille somme, ce dernier conserva les fonds, dont il fit figurer le montant à l'avoir de la dame Geersen, dans le compte-courant ouvert entre elle et lui.

La dame Geersen déclara dans l'acte hypothécaire à la sûreté de sa dette divers biens qui y furent désignés; mais ces biens étaient déjà hypothéqués, et il arriva que, loin d'obtenir le premier rang, le sieur Laroche se trouva n'é-

tre qu'au sixième, et que, les biens ayant été vendus, le prix ne suffit même pas pour désintéresser les créanciers qui le précédaient.

Dans ces entrefaites, le sieur Vaillant avait fait de mauvaises affaires, et sa faillite avait été déclarée. La dame Geersen elle-même était tombée en déconfiture, et le sieur Laroche se vit exposé à perdre sa créance.

C'est alors qu'il crut devoir agir contre les syndics à la faillite du sieur Vaillant, et que, considérant l'abus que celui-ci avait fait de sa confiance comme un fait de charge commis dans l'exercice de ses fonctions de notaire, il dirigea une action contre les syndics, et demanda qu'ils fussent condamnés, en leur qualité, à lui payer la somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice résultant pour lui de la perte de sa créance. Il réclama en même temps l'application à son profit du privilège établi par l'article 33 de la loi du notariat, du 25 ventose an XI sur le cautionnement des notaires, et par l'article 2102, n. 7, du Code civil sur le cautionnement des fonctionnaires publics en général.

Il porta directement cette demande devant le Tribunal civil de Dunkerque.

Les syndics lui opposèrent une fin de non-recevoir fondée sur ce que ce n'est pas par action ordinaire et directe qu'il devait agir et faire valoir son droit, mais par production à la faillite dans les termes et dans les formes déterminées par le Code de commerce.

Au fond, ils soutinrent que le fait imputé à l'ex-notaire Vaillant ne constituait pas un fait de charge; qu'en se chargeant du placement du sieur Laroche, et en opérant ce placement il n'avait agi que comme *negotiorum gestor*, ou comme mandataire ordinaire; et que, si la demande du sieur Laroche était fondée, ce qui n'était pas contesté, elle ne l'était pas en tant que celui-ci demandait à être payé de la somme qui lui serait adjugée par privilège sur le cautionnement.

Le Tribunal de Dunkerque statua sur les prétentions respectives des parties par jugement du 30 août 1849. Il écarta la fin de non-recevoir proposée par les syndics; mais il accueillit la double réclamation du sieur Laroche.

Ce jugement est ainsi conçu:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 502 du Code de commerce, tous les créanciers du failli sont tenus de se présenter devant les syndics de la faillite pour leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du Tribunal de commerce;

« Considérant que cette formalité ne peut être remplie par les créanciers que lorsqu'ils possèdent un titre d'où résulte leur créance; or, le sieur Laroche n'a pas de titre; il n'a qu'une action résultant d'un fait dommageable qu'il attribue à l'ex-notaire Vaillant;

« Que tant que ses prétentions ne sont pas accueillies par les Tribunaux compétents, il ne peut produire de titre à la faillite;

« Qu'il s'ensuit qu'en saisissant le Tribunal de ses prétentions, Laroche n'a contrevenu à aucune disposition de la loi, et que la fin de non-recevoir invoquée contre lui ne peut être accueillie;

« Considérant qu'il résulte des documents produits dans la cause, que le 17 février 1848, Laroche a remis au notaire Vaillant une somme de 2,000 fr.; que ce dernier s'est chargé de placer entre les mains de la veuve Geersen, à 5 pour 100 d'intérêts par an, pour le terme de quatre années, sur première hypothèque;

« Considérant que cette somme a été placée par ses soins entre les mains de la veuve Geersen, ainsi qu'il résulte d'une obligation passée devant lui le 18 mars 1848;

« Qu'il résulte de cette obligation que Laroche n'a eu aucun rapport avec la veuve Geersen, puisque l'acte a été passé à Laon, en la demeure de la débitrice; quant à elle, et à Dunkerque, en l'étude de Vaillant, quant à Laroche;

« Considérant que l'acte n'indique pas les inscriptions qui grevaient les biens affectés à la sûreté de la créance de Laroche, en sorte que celui-ci a dû croire que Vaillant s'était conformé aux instructions qu'il lui avait données, et que l'hypothèque qui lui était concédée était la seule qui grevait lesdits biens;

« Considérant qu'il résulte du certificat délivré par le conservateur des hypothèques de Dunkerque, que l'inscription du sieur Laroche est primée par cinq inscriptions garantissant des créances s'élevant à la somme de 24,000 francs;

« Considérant qu'il a été avancé et non dénié que les biens grevés de l'hypothèque du sieur Laroche ont été vendus et que le prix est insuffisant pour le couvrir de sa créance;

« Considérant que lorsqu'un notaire est chargé d'un placement de fonds et est investi de la confiance la plus absolue de son client, à tel point que ce dernier n'a eu aucun rapport avec sa débitrice, il commet un abus dans l'exercice de ses fonctions, qui constitue un fait de charge, si par son imprudence son client vient à perdre les sommes qu'il lui avait confiées; que dans l'espèce, Laroche, qui avait pleine confiance dans le notaire Vaillant, l'avait chargé de lui trouver un placement sûr, sur première hypothèque, s'en rapportant complètement à sa prudence; que ce n'est pas comme mandataire qu'il lui avait confié cette mission, mais comme notaire, ce qu'il n'aurait pu faire s'il n'était que le mandataire de Laroche;

« Que si l'on peut soutenir que les placements de fonds n'entrent pas nécessairement dans les fonctions des notaires, ces derniers font cependant un acte qui découle de leurs fonctions lorsque, comme dans l'espèce, ils se bornent pas à constater les conventions intervenues entre les parties contractantes, mais y interviennent eux-mêmes directement, en se chargeant de chercher un placement pour leurs clients dans les conditions fixées par eux;

« Considérant qu'en plaçant entre les mains de la veuve Geersen, la somme de 2,000 francs, qui lui avait été confiée par Laroche, pour la placer sur première hypothèque, Vaillant a commis plus qu'une imprudence, puisqu'il ne pouvait ignorer l'existence des inscriptions qui primaient celle de Laroche; l'une d'elles a été prise en vertu d'une obligation passée devant M^{rs} Pruvost, prédécesseur de Vaillant, et les quatre autres ont été inscrites en vertu d'une obligation reçue par M^{rs} Vaillant lui-même; que de cette circonstance, il résulte bien clairement que Vaillant a agi sciemment et frauduleusement, à l'abus de la confiance que Laroche avait en lui, en lui procurant une hypothèque illusoire; qu'en agissant ainsi, il a commis un abus dans l'exercice de ses fonctions, dont il doit réparation;

« Considérant qu'aux termes du § 7 de l'art. 2102 du Code civil, les créances résultant des abus et prévarications commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sont privilégiées sur les fonds de leur cautionnement;

« Considérant que de ce qui précède, il résulte que la de-

mande formée à la charge des syndics Vaillant, aux fins de se voir condamner, es-qualités, à payer à Laroche la somme de 2,000 fr. par privilège et préférence à tous les autres créanciers, sur le cautionnement dudit notaire, a été justement intentée, et est par conséquent recevable et fondée ;

» Considérant que, quant aux intérêts de cette somme, ils ne peuvent être dus que depuis le 18 mars 1848, date de l'obligation souscrite par la veuve Geersen au profit de Laroche ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les syndics à la faillite de l'ex-notaire Vaillant mal fondés dans la fin de non-recevoir qu'ils invoquent, et, statuant au fond, condamne lesdits syndics, es-qualités, à payer à Laroche la somme de 2,000 fr., montant du préjudice que l'ex-notaire Vaillant lui a causé par abus commis dans l'exercice de ses fonctions, et les intérêts de cette somme depuis le 18 mars 1848, par privilège et préférence à tous autres créanciers sur le montant du cautionnement de l'ex-notaire Vaillant ;

» Les condamne, en outre, aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par les syndics, la Cour, confirmant le jugement dans la disposition qui avait rejeté la fin de non-recevoir proposée contre la demande, et dans celle qui avait prononcé la condamnation au paiement de la somme de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts, l'a réformé quant au privilège accordé au sieur Laroche pour le recouvrement du montant de cette condamnation.

L'arrêt a du reste refusé d'admettre les conclusions subsidiaires par lesquelles celui-ci demandait à faire la preuve des faits relatifs à l'abus que Vaillant avait fait de sa confiance et de ses fonds.

L'arrêt est ainsi conçu :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir puisée dans la forme de procéder ;

» Attendu que si l'intimé pouvait produire sa demande dans la forme et dans les termes fixés par les art. 491 et suivants du Code de commerce, sauf, en cas de contestation, le renvoi des parties devant le juge civil, aucune disposition de loi ne frappe ladite demande de non-recevabilité, pour avoir été portée immédiatement devant le juge dont la compétence n'est pas contestée ;

» Que la fin de non-recevoir proposée ne doit pas, dès lors, être accueillie ;

» Au fond,

» Vu l'art. 33 de la loi du 23 ventôse an XI sur le notariat, et l'art. 2102 § 7 du Code civil ;

» Attendu que le privilège énoncé dans ces articles, et qui affecte le cautionnement des notaires et autres fonctionnaires publics, n'a été et ne devait être attaché par la loi qu'aux condamnations prononcées contre ces fonctionnaires pour faits de charge, suivant l'expression même de l'art. 33 de la loi de ventôse, « par suite de l'exercice de leurs fonctions ; »

» Attendu que, comme tous les privilégiés, qui, à raison de leur nature même, s'exercent au préjudice des créanciers ordinaires d'un débiteur commun, le privilège dont il s'agit doit être rigoureusement restreint aux cas pour lesquels il a été établi ;

» Attendu que les fonctions de notaire ont été définies et déterminées par l'article 1^{er} de la susdite loi du 23 ventôse ;

» Qu'aux termes de cet article, les notaires sont les fonctionnaires publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, et en délivrer des grosses et expéditions ;

» Attendu, dès lors, que le privilège de l'article 33 ne doit recevoir son application qu'autant que, soit volontairement, soit involontairement, par imprudence ou négligence, un notaire a failli à quelque un des devoirs énoncés audit article ;

» Qu'en cette matière, il importe de ne pas confondre avec les fautes relatives aux faits qui rentrent dans l'exercice légal et obligatoire des fonctions de notaire, l'abus que celui-ci ferait d'une confiance dont il aurait été investi à tout autre titre, alors même que cette confiance ne lui aurait été accordée qu'à l'occasion de ses fonctions, et en considération du caractère public dont il est revêtu ;

» Que le recours à ses fins n'étant pas nécessaire et obligatoire dans ce cas, le droit de celui dont la confiance a été trompée, ne va pas au-delà de l'action ordinaire en réparation du dommage éprouvé, sans que le privilège attaché aux faits de charge puisse être réclamé, comme sanction des condamnations obtenues ;

» Attendu que le notaire qui se charge d'opérer un placement de fonds, et de procurer au prêteur des sûretés suffisantes, n'accomplit pas un acte de ses fonctions de notaire ;

» Que ce fait ne rentre ni dans les termes, ni dans l'esprit de l'article 1^{er} de la loi du notariat ;

» Que les obligations que contracte le notaire envers celui qui lui a confié cette mission, ne sont autres que les obligations d'un mandataire ordinaire, et que les conséquences résultant de l'inexécution du mandat, ou des fautes commises dans son exécution, sont régies par les principes du droit commun ;

» Attendu qu'il est établi par les documents produits dans la cause et constaté par le jugement dont est appel lui-même, que le 17 février 1848, l'intimé a remis au notaire Vaillant une somme de 2,000 francs, que celui-ci s'est chargé de placer entre les mains de la veuve Geersen, pour quatre années, à l'intérêt de 5 p. 100 par an, et sur première hypothèque ;

» Attendu que le paiement a été opéré en effet, et qu'il a été constaté à la date du 18 mars 1848, par un acte reçu par le notaire Vaillant lui-même ; mais que l'hypothèque sur laquelle devait compter l'intimé, au lieu d'être, suivant le mandat par lui donné à ce dernier, assise sur des biens libres, l'a été sur des biens déjà grevés de cinq inscriptions dont le montant a depuis absorbé et au-delà le prix de vente desdits biens ;

» Attendu que dans les faits qui se sont accomplis et qui viennent d'être rappelés, Vaillant a agi dans les qualités différentes, précédemment indiquées, savoir, celle de notaire en ce qui touche la réception de l'acte de prêt, et celle de mandataire ordinaire en ce qui touche le placement et ses conditions ;

» Que la réunion de ces deux qualités dans la même personne, n'a modifié en rien les obligations résultant de chacune d'elles, ni les conséquences dont ces obligations sont susceptibles d'après les principes qui leur sont propres ;

» Attendu que les faits de Vaillant, agissant comme notaire, n'ont rien de contraire aux prescriptions de la loi du notariat ; que l'acte reçu par lui en cette qualité ne présente aucune irrégularité dans sa forme et n'est pas critiqué sous ce rapport ; que c'est en contrevenant à la loi du mandat et aux devoirs que lui imposait sa qualité de mandataire, qu'il a compromis les intérêts de l'intimé ; que la loi qui a organisé ses fonctions ne lui imposait pas l'obligation de stipuler pour les parties, mais seulement de constater les conventions, le reproche mérité qu'il a encouru comme mandataire ordinaire, à raison de l'insuffisance des garanties hypothécaires qu'il devait assurer à l'intimé, ne peut l'atteindre comme mandataire légal, c'est-à-dire comme notaire ;

» Qu'il n'importe que dans la pensée erronée du prêteur les deux qualités se soient confondues, et que dans son intention, Vaillant n'ait même été chargé du placement de ses fonds que comme notaire, et non comme mandataire ordinaire ; qu'il n'appartient pas plus aux parties qu'aux fonctionnaires publics eux-mêmes, de modifier, en les étendant ou en les restreignant, les attributions que ceux-ci tiennent de la loi, pour arriver à des conséquences qui n'ont pas été dans la volonté du législateur ;

» Attendu, au surplus, que le fait de la signature apposée de confiance par l'intimé à l'acte du 18 mars 1848, n'est pas de nature à emporter ratification de ce qu'a fait Vaillant comme mandataire ;

» Qu'il suit de ces considérations, que si la décision dont est appel, doit être confirmée en tant qu'elle condamne les appelants, en leur qualité de syndics à la faillite Vaillant, à payer à l'intimé une somme de 2,000 francs avec intérêts, pour la réparation du préjudice à lui causé par ledit Vaillant, il en est autrement de la disposition qui applique à tort à cette condamnation le privilège établi par les articles 33 de la loi du notariat, et 2102 n^o 7 du Code civil ; que le jugement doit être réformé à cet égard, et l'intimé débouté de sa

demande ;

» Attendu, quant aux conclusions subsidiaires dudit intimé, que les faits articulés ne sont pas déniés, mais que ces faits, qui ne prouveraient qu'un nouvel abus par Vaillant du mandat à lui confié, ne constitueraient pas le fait de charge en vue duquel la preuve est offerte ; qu'il n'échet dès lors d'autoriser ladite preuve ;

» Par ces motifs,

» La Cour, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de l'intimé, non plus qu'aux fins de non-recevoir proposées par les appelants contre la demande de ce dernier, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a condamné lesdits appelants à payer à l'intimé par privilège et préférence à tous autres créanciers, sur le cautionnement de l'ex-notaire Vaillant, la somme de 2,000 francs, adjugée audit intimé, pour réparation du préjudice à lui causé par ce dernier ; emendant, quant à ce, dit que l'intimé n'a pas droit à ce privilège, le déboute à cet égard de sa demande, fins et conclusions ; pour le surplus, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

Plaidans, M^{rs} Kien et Dumon ; ministère public, M. Paul, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 4 janvier.

DELIT DE PRESSE. — COMPTE-RENDU INFIDÈLE.

Les Cours et Tribunaux sont compétents pour juger les délits d'infidélité de compte-rendu de leurs audiences.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette question, dont nous avons déjà parlé dans notre numéro du 6 janvier.

« OUI, M. le conseiller Quénauld en son rapport, et M. l'avocat-général Plougoulm en ses conclusions ;

» Vu le mémoire présenté par le procureur-général près la Cour d'appel de Douai,

» Vu les articles 7 et 16 de la loi du 23 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830, le décret du 6 mars 1848, la loi du 11 août de la même année, et la Constitution de 1848, articles 83 et 112 ;

» Attendu qu'il a toujours été de principe que les Cours et Tribunaux chargés de maintenir la régularité et la dignité de leurs audiences, sont pour la répression des infractions qui s'y produiraient, investis d'une compétence spéciale, inhérente à leur mission ;

» Que c'est par une conséquence du même principe qu'ils sont appelés à prononcer sur le compte-rendu de leurs audiences par la voie de la presse, compte-rendu qui ne ferait revivre un débat judiciaire que pour en altérer le caractère au détriment de la vérité et de la justice ;

» Attendu qu'intéressé à ceux qui ont présidé à l'instruction orale d'un procès de connaître du compte-rendu de ce procès, et en attribuer la connaissance à une juridiction étrangère aux débats dont il aurait été rendu un compte infidèle, serait priver la justice des principaux moyens de preuve et d'appréciation de ces sortes d'infractions ;

» Attendu que ce principe de compétence a été reconnu et sanctionné par l'article 16 de la loi du 23 mars 1822, qui a directement attribué la connaissance du délit de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi aux juges qui ont tenu l'audience à laquelle le compte-rendu est rapporté ;

» Qu'il a été maintenu en termes express par la loi du 8 octobre 1830, qui a pris soin de distinguer par son article 3 cette nature spéciale d'infractions des délits politiques et de presse qu'elle a soumis d'une manière générale au jury ;

» Que le décret du 6 mars 1848 et la loi du 11 août de la même année ont laissé intactes ces dispositions de l'article 16 de la loi du 23 mars 1822 et de l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830 ;

» Que l'article 83 de la Constitution, en saisissant le jury comme l'avait fait la loi du 8 octobre 1830, des délits de la presse, n'a point abrogé la distinction établie par l'article 3 de cette loi ; que dès lors ledit article 3 doit être rangé parmi les lois existantes dont la Constitution, par son article 112, a consacré le maintien ;

» Attendu que la Cour d'appel de Douai (chambre correctionnelle), a méconnu et violé lesdits articles 16 de la loi du 23 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830, en confirmant, par son arrêt du 4 décembre 1849, la déclaration d'incapacité faite par le Tribunal correctionnel de Lille sur la prévention dirigée contre le sieur Dusautoir, d'avoir, rendu un compte infidèle et injurieux pour ledit Tribunal ;

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai (chambre des appels de police correctionnelle), le 4 décembre 1849, et pour être procédé conformément à la loi sur l'appel porté par le ministère public contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Lille, le 6 novembre 1849, renvoie la cause et le prévenu en l'état où il se trouve, devant la Cour d'appel d'Amiens (chambre correctionnelle), à ce déterminée par délibération en chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 15 janvier.

SÉQUESTRATION D'UNE FEMME PAR SON MARI ET PAR SA BELLE-MÈRE. — MAUVAIS TRAITEMENS. — TENTATIVE D'AVORTEMENT. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET DE COMMERCE. — BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons rapporté hier, dans tous ses détails, l'audience où se sont déroulés les faits si graves, si émouvants, que M^{rs} Julie Vanneuzet, a racontés, et le récit des souffrances qu'elle a éprouvées, avait amené à l'audience de ce matin un grand nombre de curieux.

Leur attente, il faut le dire, a été trompée ; car aujourd'hui il ne s'agissait que de détails assez arides sur la situation commerciale des accusés, sur les faux qui leur sont reprochés, les actes d'usure qu'ils ont commis et les altérations et grattages qu'ils ont fait subir à leurs livres de commerce.

Dans cette affaire, rien n'est ordinaire, et bien que les détails d'une banqueroute frauduleuse soient, par leur nature, peu attrayants, il y a dans les faits de ce procès des circonstances tellement exceptionnelles, si indispensables à connaître pour l'intelligence des dépositions qui restent à entendre, que nous rapportons ici la partie de l'acte d'accusation relative aux faux, à l'usure et à la banqueroute.

FAITS RELATIFS À L'USURE, À LA BANQUEROUTE FRAUDEUSE ET AUX FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Vanneuzet, fils d'un tailleur mort en 1834, tailleur lui-même, fit plus tard, avec sa mère, la commission des vins et la petite banque. Il écrivait, en 1842, au sieur Fanchon, qui négociait son mariage avec Mlle Nau : « Vous savez que je n'ai pas d'amis, et c'est pour moi un titre sacré, attendu que je ne le prodigue pas ; je n'en ai qu'un seul, je vous l'ai déjà dit, c'est ma bourse. »

Il avait, comme il le dit dans un autre passage de sa lettre, le cœur fermé à tout autre sentiment que celui des écus. Aussi, dans l'instruction, un grand nombre de témoins sont-ils venus déclarer qu'ils avaient été victimes de la part de Vanneuzet et de sa mère, de l'usure la plus effrénée. Les bordereaux, comme les livres, indiquent bien l'intérêt légal ; mais à chaque escompte et à chaque r. nouvellement de billet, Vanneuzet avait soin de se faire remettre l'excédent de ces intérêts ; il a pris à Mouillon 12 p. 100 sur 8,000 fr. ; à Chabas, 8 et demi sur 25,000 fr. ; à Lassalas, 18 sur 10,000 fr. ; à Ed. Algier, 45 p. 100 sur 4,000 fr. ; à Cohodan, 20 p. 100 sur 2,700 fr. ; à Maynan, 12 p. 100 sur 1,200 fr. ; à Masson, 12 p. 100 sur 8,000 fr. ; à la femme Bary, 45 p. 100 sur 2,000 fr. Cette femme présente, à l'appui de sa déclaration, les borde-

reaux avec lesquels elle a indiqué les chiffres des intérêts usuraires, et cette indication se trouve reportée sur les livres. Sur un compte écrit par Vanneuzet lui-même, et concernant le nommé Gadol, il est mentionné que 16 fr. sont dus pour frais sur un billet de 441 fr. et 29 sur un billet de 762 fr.

Vanneuzet soutient qu'il n'a pris que l'intérêt légal et la commission usitée dans le commerce, et que l'on ne doit avoir aucun égard à des dépositions de témoins qui sont tous ses débiteurs et intéressés à l'accuser.

Vanneuzet et sa mère ont jeté dans le commerce un grand nombre de billets de complaisance, dont quelques-uns étaient endossés par les femmes des souscripteurs sous leur nom de fille. C'est ainsi que Chapellet en a fait souscrire par sa femme, sous son nom de fille Schnoeringer, pour 3,000 fr. Vanneuzet, qui savait que Chapellet serait un témoin redoutable pour lui dans toutes ses affaires, a prétendu qu'il avait remis à Chapellet les fonds du billet Schnoeringer, parce que Chapellet lui avait fait croire que Schnoeringer était son beau-frère. Une plainte a même été portée à ce sujet contre Chapellet, prétendant que c'était ce dernier qui avait fabriqué ce billet. Cette plainte n'a pas un caractère sérieux. Il est certain que les billets ont été signés par la femme Chapellet à l'instigation même de Vanneuzet.

La femme Chapellet en a fait l'aveu, et un expert en écriture le confirme. Si un billet souscrit par une femme, sous son nom de fille, pouvait être considéré comme un faux, Vanneuzet serait complice, car toutes les circonstances de la cause attestent que c'est lui qui les a fait signer par la femme Chapellet, après les avoir écrits en entier de sa main. La femme Chapellet était de bonne foi et ne croyait pas commettre un faux.

Il était dans les habitudes de Vanneuzet de répandre dans le commerce des billets souscrits par des femmes ; il en a fait faire pour 2,044 fr. par sa femme, sous son nom de fille Panier, nom qu'elle avait porté avant sa légitimation. On ne peut rendre cette femme responsable d'une fausseté qu'elle a commise par l'ordre de son mari et sous l'influence des mauvais traitements et des menaces. Les billets signés par une femme, sous son nom de fille, ne renferment pas les caractères légaux du crime de faux.

C'est encore lui qui, abusant de sa qualité de créancier vis à vis les époux Mouillon, s'est fait remettre, en septembre et octobre 1847, sept billets à ordre pour une somme de 5,342 francs, que la femme Mouillon a signés du nom Maréchal, qui est celui du second mari de sa mère. Ces billets portaient l'indication d'un faux domicile.

Le ministère public a vu dans ces billets des faux caractérisés, altération de la vérité, intention frauduleuse, préjudice causé.

Mouillon, commissaire de police, était depuis un grand nombre d'années en relations avec Vanneuzet, qui lui fournissait des vêtements de son état (il était tailleur) et quelques fonds. Vanneuzet, passant pour être fort riche, dit à Mouillon : « Vous êtes gêné, vous ne pouvez pas me payer, renouvelez-moi vos billets sous le nom de Maréchal, que votre femme a longtemps porté ; vous ne risquez rien, je rembourserai les effets à échéance. Mouillon y consentit et donna à Vanneuzet un aval de garantie. De son côté, Vanneuzet négocia ces effets à Garnier-Lajoussière, son banquier, et lui remit l'aval de garantie de Mouillon.

Assurément, la femme Mouillon, en signant les billets d'un nom qui, à la vérité, n'était pas le sien, mais qu'elle avait porté pendant plus de vingt ans, ne croyait pas commettre un faux. Garnier-Lajoussière ne peut pas dire qu'il ait été trompé, car ayant entre les mains l'aval de garantie de Mouillon, il pouvait se renseigner près de ce dernier sur la signature de Maréchal. Aussitôt que Mouillon fut informé de la faillite de Vanneuzet, il s'est empressé d'aller trouver les tiers-porteurs, soit pour les payer, soit pour prendre des arrangements avec eux.

FAUX.

La conduite de Vanneuzet, toute de mensonges et de fraudes, devait l'entraîner à commettre lui-même des faux.

L'instruction a fait connaître que trois lettres de change de 500 fr. et de 4,000 fr., aux dates des 7, 17 octobre, et 23 septembre 1847, et un billet de 500 fr., à l'échéance du 28 février, portant la signature Minot, étaient faux, et émanaient de Vanneuzet ; celui-ci a soutenu que Minot était resté aux adresses qu'il a indiquées, mais les concierges n'ont jamais vu cet homme, et un expert en écriture a attribué à Vanneuzet la signature Minot.

Vanneuzet est convenu que Minot n'avait jamais demeuré rue de la Tonnelierie, 31, où les lettres de change et le billet à ordre étaient payables, mais bien rue du Dragon, 10, le propriétaire et le concierge de cette maison n'ont jamais eu de locataire du nom de Minot.

Une très grande quantité de lettres de change, dont le plus grand nombre n'est pas représenté, mais qui sont consignées sur les livres de Vanneuzet, portant la signature Renaud, payables rue Montorgueil, 71, sont également fausses, et les signatures Renaud de celles jointes au dossier, sont attribuées par l'expert en écriture à Vanneuzet, qui soutient que Renaud existe et que son véritable domicile était cour d'Aligre ; Renaud n'est pas plus connu à cette adresse que Minot rue du Dragon, 10.

La veuve Vanneuzet, qui a mis son endos sur ces lettres de change, et qui s'associait à tous les actes de son fils, doit être considérée comme complice de ces faux.

Quarante-quatre irrégularités sont signalées sur le livre de commerce des accusés ; elles constituent autant de faux par falsification d'écritures et altérations de faits, que ces écritures avaient pour objet de recevoir et de constater, et elles étaient de nature à nuire aux créanciers de la faillite et à les priver des sommes frauduleusement détournées.

BANQUEROUTE FRAUDEUSE.

Vanneuzet, fils d'un tailleur mort en février 1834, continua la profession de son père, et y joignit un petit commerce de vins et la petite banque.

En 1842, il épousa la demoiselle Nau, fille du juge de paix de Loches, et reçut une dot de 20,000 francs. Le contrat de mariage relate que Vanneuzet apporta en mariage une somme de 70,000 francs et 30,000 francs que sa mère lui constitua en dot.

En 1844, l'inculpé céda au sieur Missène une partie de sa clientèle de province, moyennant 1,000 francs.

Le 3 avril 1843, un acte sous signature privée, non enregistré, intervint entre la veuve Vanneuzet et son fils ; celui-ci s'engagea à verser dans le commerce de vins de sa mère une somme de 103,000 francs, et les 20,000 francs de la dot de sa femme ; il devait être employé dans la maison de commerce comme premier commis, en qualité de gérant et comme chargé de la procuration de sa mère.

Le 4 avril 1848, la jeune femme Vanneuzet abandonne le domicile conjugal, se retire chez son père à Loches, et forme sa demande en séparation de corps.

Le 8 septembre, jugement du Tribunal de commerce qui déclare la veuve Vanneuzet en faillite ; le Tribunal de commerce, mal éclairé alors, n'y comprit pas le fils, qui se prévalait aujourd'hui de ce jugement ; mais il est évident qu'à cette prétention n'est pas fondée, car c'est lui qui était maître absolu de la maison de commerce, qui faisait la banque, contractait les engagements, endossait les billets, tenait les livres, et se conduisait, en un mot, comme le véritable associé de sa mère. Dans les actes de poursuite contre les nommés Laquer, Laboulay et Lapertot, il a agi en son nom et pris la qualité de commerçant.

Vanneuzet et sa mère ont détourné de leur actif la somme totale de 171,276 fr. 40 c.

Vanneuzet a encore tenté de commettre d'autres soustractions.

Ainsi, le 15 mars 1848, il loua une cave au nom d'Alexandre Adjer, son débiteur, pour y mettre des vins qu'il voulait soustraire à ses créanciers. Mais Alexandre Adjer, craignant de se compromettre, a fait connaître la vérité, et les vins ont été saisis. Il a aussi fait revendre, par Sautreuil-Lecœur, vingt et une pièces de vin faisant partie de cinquante pièces de Bord-aux, que la veuve Vanneuzet avait achetées du nommé Vignolles, de Bordeaux.

Sautreuil persiste à réclamer les vins comme lui appartenant ; mais, comme l'a très bien établi l'expert, dans son rapport, page 141, ces vins ne lui ont jamais appartenu.

Peu de temps avant sa faillite, Vanneuzet et sa mère, auraient porté chez la dame Finot de l'argenterie et des ob-

jets, qui, plus tard, auraient été déposés au Mont-de-Piété, la dame Finot ayant refusé de les garder.

Des vins ont aussi, à la même époque, été transportés rue des Juifs, 13, chez Sautreuil-Lecœur.

Hier on a entendu les témoins relatifs aux faits de séquestration et d'avortement. Un seul des témoins, dont la déposition se rapportait à ces deux chefs d'accusation, M. Pothier de la Berthelière, ancien notaire, qui habite Loches, n'était pas arrivé hier et n'avait pu être entendu. Il a déposé ce matin.

M. de la Berthelière est depuis longtemps l'ami de la famille Nau. Il a su par M. Fanchon la position malheureuse que Vanneuzet avait faite à sa femme, les mauvais traitements dont elle était l'objet, les calomnies qu'il répandait sur elle, les moyens coupables qu'il employait pour arriver à un avortement.

Ce témoin, en parlant des habitudes honteuses qui ont été imputées à l'accusé Vanneuzet, et dont la femme Vanneuzet a eu à se plaindre, a rapporté, mais seulement comme un on dit accrédité, des accusations bien plus graves, bien plus immorales, et qui atteindraient à la fois Vanneuzet et sa mère.

On comprend que nous passions légèrement sur cette partie de la déposition du témoin.

Après lui, on a entendu des témoins relatifs au chef de banqueroute frauduleuse. M. l'expert Place a seul occupé la plus grande partie de l'audience par les explications qu'il a fournies sur les livres de commerce, sur les créances et les dettes, et l'accusé Vanneuzet a fourni sur tous ces points des renseignements et des réponses.

Il est douteux, dans l'état de choses, que l'affaire puisse se terminer dans une troisième audience.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour d'appel de Metz.

Séance du 14 décembre 1849.
FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — UN SOLDAT DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE.

C'est tout une odyssée que la vie de Conrad Martin Finsterwald. Toutefois, si les voyages d'Ulysse, errant de contrée en contrée, se terminent par le retour de ce prince dans son royaume d'Ithaque, les pérégrinations et les aventures de Finsterwald aboutissent moins poétiquement au banc de la Cour d'assises, où il comparait sous l'inculpation d'avoir, le 30 décembre 1844, à Metz, frauduleusement apposé la signature de Muller au bas de l'acte d'engagement qu'il avait demandé à contracter pour la légion étrangère.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous êtes né le 21 avril 1824 à Darmstadt, de Frédéric Buker et de Charles Finsterwald, et vous vous appelez Conrad-Martin Finsterwald. — R. Oui, monsieur le président.

D. Il résulte des renseignements émanés de la préfecture de police que dès 1832 vous avez habité Paris. A cette époque, vous demeuriez rue de Valois chez le sieur Becker, tailleur, votre oncle maternel. — R. Oui, j'ai demeuré dans les environs du Palais-Royal, il y a bien longtemps.

D. Votre existence à Paris a été tout à fait déréglée. Loin de vous livrer au travail, la fainéantise et la débauche vous ont conduit au vol. Voici des extraits de jugemens qui constatent que vous avez été condamné par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en 1840, à trois mois de prison pour vol ; en 1841, à six mois de prison pour vol ; en 1842, à treize mois toujours pour vol. — R. Je n'ai pas eu d'appui dans ma jeunesse. Abandonné à moi-même, j'ai commis une faute qui a été trop sévèrement punie. (ici l'accusé s'anime, et, parlant avec volubilité, entre dans des détails sur ces condamnations qu'il prétend imméritées.) Du reste, s'écrie-t-il, à l'expiration de ma dernière peine, j'avais formé le projet de n'avoir plus affaire à la justice.

D. Cependant, je vois, par un autre extrait du jugement de 1843, alors qu'on vous conduisait à la frontière, d'où vous deviez regagner votre pays, vous avez volé un autre prisonnier qui suivait la même direction que vous. Ce vol vous a fait condamner par le Tribunal de police correctionnelle de Metz à un an de prison et à dix ans de surveillance. — R. C'est à tort qu'on m'a encore condamné pour vol dans cette circonstance. Voici ce qui y a donné lieu...

D. Non, nous n'avons pas qualité pour réviser une décision passée en force de chose jugée. Mais reconnaissez-vous avoir ensuite été condamné, le 17 juin 1844, par le Tribunal de police correctionnelle de Metz, à six mois de prison pour infraction de ban ? — R. Oui, je le reconnais.

D. Vous êtes sorti de prison le 17 septembre 1844, après avoir subi cette dernière peine. Reconnaissez-vous vous être présenté quelques jours après votre sortie de prison, c'est-à-dire le 30 décembre 1844, devant M. Lacombe, sous-intendant militaire de Metz, lui déclarant vouloir vous engager dans la légion étrangère ? — R. (Avec emphase.) Oui, monsieur le président ; je voulais servir la France et combattre pour elle.

D. Il ne fallait pas commencer par la tromper en vous faisant inscrire sur le registre des engagements à la légion étrangère sous le nom de Martin Muller, déserteur prussien du 30^e de ligne, tailleur résidant à Sarrelouis. Voici ce registre. Vous avouez que c'est vous qui y avez apposé la fausse signature Muller ? — R. Je voulais à tout prix me rendre utile dans les rangs de l'armée. Ayant été condamné à Metz, je craignais qu'on refusât de m'admettre dans la légion étrangère, si on eût su que j'étais Finsterwald le condamné. En prenant le nom de Muller, je ne faisais de tort à personne.

D. Non, sans doute, s'il pouvait être indifférent au pays d'avoir un bon ou un mauvais sujet sous les drapeaux. Du reste, une fois admis dans les rangs de la légion étrangère sous le nom de Muller, vous aviez une belle occasion de commencer une vie nouvelle et de faire oublier à jamais Finsterwald. Il vous suffisait pour cela de bien vous conduire, de remplir vos devoirs militaires, d'honorer, en un mot, le nom de Muller dont vous veniez de vous emparer. Au lieu d'agir ainsi, quelle a été votre conduite en Algérie ? Voici vos états de service :

Le 25 juin 1845, vous êtes condamné à 5 ans de prison pour vol par le Conseil de guerre d'Oran. Le 27 décembre suivant, le Conseil de guerre d'Alger vous condamne à 6 mois de prison pour laceration d'effets d'habillement. Le 6 mars 1846, vous êtes condamné à 5 ans de travaux publics pour vente d'effets militaires. Le 3 juin 1848, nouvelle condamnation à 10 ans de boulet pour dissipation d'effets d'habillement. Le

pas Muller. Vous voyez que vous avez bien tenu la promesse que vous vous seriez faite en 1844, de servir avec honneur sous les drapeaux de la France.

L'accusé, en s'animant : Ah ! vous croyez, Monsieur le président, qu'il est facile, dans la légion étrangère, de remplir les bonnes résolutions que l'on a prises. Quand on est là, on y est pillé, volé, comme dans un bois. A Oran, on a commencé par me voler mes souliers et d'autres effets. J'ai fait comme les autres.

D. Il fallait vous plaindre à vos chefs, on aurait puni celui qui vous avait volé. Il ne fallait pas l'imiter. — R. Ah ! bast ! se plaindre à ses chefs ! ou m'a ri au nez. On m'a dit : « On vous a pris vos effets, prenez ceux des autres. » C'est ce que j'ai fait, et on m'arrête, on me juge, on me condamne ; ce n'est pas de la justice cela !...

D. Il est impossible d'admettre que l'immoralité et le vol soient à l'état d'habitude et de système dans la légion étrangère. Là, comme ailleurs, il y a de bons et de mauvais sujets. Les condamnations dont vous avez été l'objet dans la légion étrangère témoignent que l'indiscipline et le vol y sont punis comme dans le reste de l'armée.

Un témoin, M. de Faultrier, sous-intendant militaire, est entendu.

D'après les réglemens, dit-il, on ne peut être admis dans la légion étrangère qu'autant qu'on n'a pas moins de dix-huit ans, pas plus de quarante ans. Quant à la taille, il ne faut pas avoir moins de 1 mètre 55 centimètres. On doit produire trois pièces : 1° un acte de naissance ou une autre pièce pouvant en tenir lieu ; 2° un certificat de bonne vie et mœurs ; 3° un certificat d'acceptation par l'autorité militaire. Je vois, d'après le registre des engagements que vous me représentez, que le 30 décembre 1844 l'accusé a été admis comme engagé dans la légion étrangère, quoiqu'il n'ait produit ni son acte de naissance, ni le certificat de bonne vie et mœurs ; mais une annotation indique que le lieutenant-général commandant la 3^e division militaire a décidé que l'accusé, qui se présentait sous le nom de Muller, serait admis à contracter un engagement pour la légion étrangère, malgré la non production de ces deux pièces. Le général, en donnant cette autorisation, a usé d'un droit qui lui appartenait. Les autorités militaires sont juges de l'opportunité qu'il peut y avoir, suivant les circonstances, à donner ces sortes d'autorisations. C'est là une appréciation toute de conscience. Il y a des moments où les chefs militaires sentent la nécessité de ne pas se montrer trop difficiles et même d'être coulans.

M. le président, au témoin : Si l'accusé se fût présenté sous son nom de Finsterwald, et qu'on eût su qu'il avait été plusieurs fois condamné pour vol, croyez-vous qu'on l'eût admis dans la légion étrangère ?

Le témoin : Certainement non. L'autorité militaire n'admet pas d'étrangers dans cette légion qu'autant qu'elle les croit de bonne vie et mœurs. Tous ceux qui sont sous les drapeaux dans la légion étrangère ne sont pas également recommandables, mais la très grande majorité y est très bonne ; la discipline y est observée, et un bon sujet peut s'y faire remarquer et obtenir un légitime avancement.

M. Demongeat, substitut du procureur-général, soutient avec vigueur l'accusation, que M. Passerat de la Chapelle combat avec beaucoup de convenances. Après le résumé de M. le président, le jury résout affirmativement la question qui lui est soumise ; il admet en même temps des circonstances atténuantes, et Martin Finsterwald bondit sur son banc en s'écriant condamner à 5 ans de réclusion et à 100 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 4 et 12 janvier.

CHEMINS DE FER. — POLICE. — DROIT DE POURSUIVRE LES CONTRAVENTIONS. — DÉFAUT DE CAPACITÉ DES COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES.

Aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII sur la compétence des Conseils de préfecture et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, si les agents et préposés, dûment assermentés à cet effet, peuvent constater les contraventions aux dispositions de ladite loi, pour être poursuivies devant les Conseils de préfecture comme en matière de grande voirie, aucune disposition législative n'attribue aux compagnies concessionnaires des chemins de fer le droit de poursuivre les contraventions constatées.

Il suit de là qu'une compagnie concessionnaire de chemin de fer est sans qualité pour se pourvoir par appel devant le Conseil d'Etat contre un arrêté du Conseil de préfecture, qui refuse de prononcer la destruction d'une maison construite nouvellement sur un mur de séparation, entre la voie de fer et les propriétés d'un particulier.

Le résultat implicitement de cette solution, que le droit de demander la réformation de cet arrêté du conseil de préfecture appartenait exclusivement au ministre des travaux publics, à charge par lui de former son recours dans les trois mois de la connaissance par lui acquise de l'arrêté dont il s'agit de poursuivre la réformation.

Ainsi jugé entre la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, et un sieur Tourblin, propriétaire à Rouen, renvoyé de toutes poursuites, par arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure du 11 décembre 1846.

M. de Saint-Aignans, conseiller d'Etat, rapporteur ; M. Moreau, avocat de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre ; M. Delaborde, avocat du sieur Tourblin ; M. Dumartroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

QUESTIONS DIVERSES.

Désistement notarié. — Acceptation. — Il suffit, pour la validité du désistement, qu'il soit accepté ; mais il peut résulter des circonstances de la cause que la partie à laquelle est signifié un désistement, même notarié, ait intérêt à ce qu'il lui en soit donné acte par le Tribunal ou la Cour, et dès lors il y a lieu à rendre en ce sens jugement ou arrêt sur la demande de cette partie. Il en est ainsi dans les matières où le domaine de l'Etat est intéressé, et lorsqu'il s'agit de donner suite au désistement par une exécution à réclamer d'une administration publique telle que la caisse des consignations.

Cour d'appel de Paris, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 14 janvier ; plaidant, M. Dumarsais, avoué de M. Hugot, et Delacourie, avoué de M. Bissot, intimés, demandeurs ; Labois, avoué du domaine de l'Etat, appelant, défendeur ; conclusions contraires de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

Droit de mitoyenneté. — Indemnité. — Tiers-détenteur. — Action réelle. — Prescription de dix ans. — L'action en paiement de l'indemnité due pour acquisition de mitoyenneté est une action réelle qui peut être exercée contre tout détenteur de l'immeuble, en quelques mains qu'il passe.

La mitoyenneté n'est pas susceptible de s'acquérir par la prescription de dix ou vingt ans, établie par l'art. 2263 du Code civil.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre), présidence de M. Lepelletier d'Aulnay ; affaire Cartier contre Levaillanville ; plaidants, MM. Juillet et Desfossez.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, en l'absence de M. le premier président Troplong, retenu chez lui par une indisposition, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 22 septembre 1849, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Félix Bernard par M. Joseph Allier, licencié en droit, lecteur à l'université impériale de Saint-Petersbourg et conseiller de Cour, et M^{me} Caroline-Henriette Goette, son épouse.

L'audience solennelle de lundi prochain, 21 janvier, sera consacrée au jugement d'une cause en matière de recherche de maternité naturelle. Cette affaire, qui sera plaidée par M^{rs} Duvergier et Paillet, présente, dit-on, de curieux détails.

La collecte faite par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 162 fr. 45 c., qui a été répartie par quarts entre la colonie fondée à Mettray, la Société de patronage, fondée en faveur des Jeunes-Détenus, celle des Amis de l'Enfance et celle de Saint-François-Régis.

Par suite de diverses condamnations prononcées contre lui, le sieur Léoutre, gérant du journal la Réforme, devait verser au Trésor public, pour amendes et frais d'appel, une somme de 1,918 fr. 30 c.

Les divers arrêts et jugemens lui furent signifiés le 15 décembre dernier ; depuis cette époque, le sieur Léoutre n'ayant point soldé le montant des frais et condamnations à sa charge, et le délai fixé par l'article 3 de la loi du 9 juin 1819 étant expiré, le directeur de l'Enregistrement informa M. le procureur-général qu'il venait de demander au ministre des finances le prélèvement de la somme de 1,918 francs 30 centimes sur le cautionnement du journal la Réforme ; ce cautionnement, ainsi entamé, le journal devait cesser de paraître le 1^{er} janvier 1850 ; cependant on ne commença les poursuites que le 10 du même mois, c'est à dire dix jours en sus des quinze vœus par la loi.

En conséquence, le sieur Gallot, gérant actuel de la Réforme est cité devant la 7^e chambre de police correctionnelle, comme contrevenant aux dispositions des articles 4 de la loi du 9 juin 1819, 3 de la loi du 18 juillet 1828, 1^{er} du décret du 9 août 1848 et 8 de la loi du 27 juillet 1849.

Le sieur Gallot fait défaut, et le Tribunal, passant outre aux débats, le condamne en deux mois de prison, 400 fr. d'amende et aux dépens.

— Oui, les guerriers plaisent aux bellis ; L'amour sous des lauriers N'a jamais trouvé de cruelles !

Comme on chantait du temps de Grétry. Donc les femmes aiment la gloire ; depuis longtemps ce n'est guère qu'en Afrique que le soldat français va en récolter ; mais chacun, pour avoir bravement guerroyé, n'en rapporte pas ce beau ruban rouge, récompense de quelques-uns, espoir de tous.

Daniel Lévy, du régiment des zouaves, avait bien gagné de venir se reposer à Paris, à l'ombre de ses lauriers ; il quittait l'Afrique, malade et blessé. Mais, à Paris, si les plaies du corps se ferment vite, le brave Daniel a appris à ses dépens qu'il n'en est pas ainsi de celles du cœur.

L'intripide zouave, qui aurait affronté un escadron de Kabyles, se trouva sans défense devant une toute petite brunisseuse sur métaux. Cette nouvelle Omphale ne fit pas filer le nouvel Hercule, les brunisseuses ne filent pas, mais elle le mena à toutes les barrières, le poussa dans tous les bals, lui fit danser toutes les polkas, toutes les mazurkas, fière, entre toutes les brunisseuses, d'avoir dompté ce lion du Désert.

Mais ce n'était pas assez pour Léopadie d'étaler le bel uniforme de son zouave ; c'était de la gloire, mais ce n'en était pas assez. Daniel lui avait raconté ses campagnes, ses batailles, et comme quoi il avait gagné dix fois la croix. « Si tu l'as gagnée, il faut la porter, dit l'impétueuse jeune fille. — Y penses-tu, il y va de la prison. — Il y va de rien du tout et je ne vas plus au bal avec toi sans la chose ; seulement, comme je n'ai pas le moyen de te faire cadeau d'une croix, je te donnerai un ruban rouge. Daniel disputa encore le terrain, mais tout ce qu'il put obtenir fut que, s'il ne portait pas le ruban dans les rues, il le porterait dans les bals.

Le reste se devine ; le zouave fut questionné par les agents préposés à la surveillance d'un bal de la Courtille, et comme il ne voulait pas en avoir le démenti en public, il se fit arrêter, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la double prévention de port illégal de la décoration de la Légion d'honneur et d'immixtions dans les fonctions d'agent de police.

Pourquoi, lui demande M. le président, vous, soldat, revêtu de votre uniforme, avez-vous eu la mauvaise pensée de porter le signe d'une décoration que vous n'avez pas obtenue ?

Daniel, essayant une larme ; Président, si vous saviez. Et dire qu'elle n'est pas seulement venue me voir depuis mon malheur !

M. le président : A ce premier tort, vous avez ajouté celui plus grave de répondre à l'agent de police qui vous questionnait que vous étiez vous-même agent de police.

Daniel : Puisqu'elle me pinçait en me soufflant la chose à l'oreille.

M. le président : C'était le comble de la folie de vouloir vous faire passer pour un agent de police, alors que vous étiez revêtu de votre uniforme de zouave.

Daniel : Je l'vois bien à présent, mais sur le moment... et dire que depuis que je suis en prison, elle n'est pas seulement venue... Si je la rejoins...

Le pauvre soldat paraît enfin comprendre la brunisseuse sur métaux, mais il est un peu tard ; les deux délits étant établis, il a été condamné à trois mois de prison.

Ce ne sont pas des mendiants ordinaires que les mendiants Legor et Toquer, qui viennent s'asseoir aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

M. le président à Legor : Que faisiez-vous à onze heures du soir rue de la Vannerie, où vous vous trouviez avec votre camarade Toquer ?

Legor : Je ne sais pas s'il était onze heures du soir, s'il était rue de la Vannerie, si cet individu se trouvait avec moi ; mais ce que je sais à merveille, c'est que cet individu n'est pas du tout mon camarade, car je ne le connais pas.

M. le président à Toquer : Et vous, Toquer, qu'avez-vous à dire ?

Toquer : Je ne pourrais que répéter mot pour mot ce que vient de dire cet individu, et je trouve assez inutile de vous en rebattre les oreilles : ce qu'il y a de certain, c'est que si cet individu me reme pour son camarade, j'en ai autant à son service ; je ne l'ai jamais ni vu ni connu qu'au dépôt, en prison, puis ici.

M. le président : Il n'en est pas moins vrai que les

agens vous ont vus tous les deux demander l'aumône.

Legor : A onze heures du soir, faut qu'ils aient une fameuse vue pour voir, les agens ! D'ailleurs, pas besoin de demander ; je sais me suffire à moi-même.

Toquer : Dieu merci, j'ai d'autre pain à manger que celui de la mendicité.

M. le président : Quoi qu'il en soit, vous demandiez ensemble, à une heure fort indue, dans une rue fort déserte et d'une manière assez étrange ; ainsi, vous couriez après les rares passans ; vous les arrêtiez par le bras, et vos sollicitations brutales, accompagnées de menaces, prenaient un caractère fort alarmant.

Legor : J'aurais beau dire le contraire, on ne me croirait pas ; ce qu'il y a de plus vrai, c'est que je ne me rappelle rien, absolument rien ; faut supposer apparemment que j'étais ivre.

Toquer : Je suis tout disposé à faire la même supposition.

Le Tribunal les condamne chacun à six mois de prison.

— Les nommés Forbras et Degony sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (5^e chambre), sous la prévention de rupture de ban.

Le premier a subi déjà une condamnation à cinq ans de réclusion pour faux en écriture privée, par arrêt de la Cour d'assises d'Amiens, à la date du 26 octobre 1843. Arrêté récemment dans les rues de Paris, dont le séjour lui était formellement interdit, Forbras prétendit n'y être venu que pour voir et embrasser sa sœur ; après avoir accompli ce devoir de cœur, son intention bien décidée était de retourner au lieu qu'il a choisi pour sa résidence. Sans s'arrêter à ce système de défense, le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison.

Quant à Degony, un arrêt de la même Cour d'assises l'avait condamné, en 1841, à huit ans de travaux forcés pour vol qualifié ; il avait subi sa peine au bagne de Toulon, d'où il était sorti le 1^{er} novembre dernier ; son lieu de résidence, choisi par lui, était Amiens ; il s'était mis en route pour s'y rendre. Arrivé à Meun, quelqu'un, dit-il, lui conseilla de passer par Paris pour aller à Amiens ; c'était son plus court chemin, il suivit ce conseil. Malheureusement pour lui, il avait perdu son passeport, et il se trouvait absolument sans ressources lorsque les agens de police l'arrêtèrent à deux heures du matin rôdant rue Saint-Martin.

Le Tribunal condamne Degony à deux mois de prison.

— La série des délits qu'on pourrait appeler les étreintes de la police correctionnelle, a commencé aujourd'hui à la 6^e chambre ; c'est un gamin de neuf ans qui l'a inaugurée, Paul Richer, de son état, tireur de chassis.

M. le président : Vous avez volé des oranges à l'étalage d'un marchand ? Pourquoi avez-vous commis cette mauvaise action ?

Paul : Tiens y a les autres qu'en ont toujours pour leurs étreintes, et moi pas.

M. le président : Vos parens vous en auraient peut-être donné ; il fallait, au moins, attendre le jour de l'an ; mais vous avez pris l'avance, vous en avez dérobé le 18 décembre.

Paul : Je croyais pas qu'il y avait si loin pour le jour de l'an.

M. le président : Encore, si vous en aviez pris une ou deux, mais vous en avez enlevé vingt-deux.

Paul : Est-ce que y a pas mes petites sœurs et mes cousines, qui m'en demandent toujours ! J'en ai eu que trois pour moi.

M. le président : Vous travaillez dans une fabrique de papier peint, vous gagnez de l'argent.

Paul : Lourde que j'en gagne ! 12 sous par jour, que ma mère me prend, et pas seulement rien qui me reste pour mon tabac.

Le Tribunal interroge la mère de cet enfant, citée, comme civilement responsable, et après lui avoir recommandé de le surveiller sévèrement, il l'ordonne qu'il lui sera rendu.

Paul (qui n'a pas compris) : Eh ben, je va t'y à la correction ?

M. le président : Le Tribunal ne vous y envoie pas cette fois, en raison de votre jeune âge, mais si vous retombez dans la même faute, il serait très sévère envers vous.

Paul : Pas d'danger.

— Messieurs, s'écrie Loison de la voix la plus fausse et la plus criarde du monde, c'est pourtant à propos d'un dindon que je me vois traîné sur le banc des coupables pour la première fois de ma vie ! C'est honteux ! c'est criant ! c'est révoltant ! c'est arbitraire !

M. le président : Prenez-le d'abord sur un moins haut ton, Loison ; ce n'est pas à propos d'un dindon, mais à propos de votre résistance envers un gendarme que vous comparez devant la justice.

Loison : C'est parce que je poursuivais ce dindon que le gendarme m'a poursuivi à mon tour.

M. le président : Et vous ne voulez pas vous laisser prendre.

Loison : Pas plus que le dindon qui me faisait suer sang et eau, le malheureux.

M. le président : Mais de quel droit vouliez-vous vous en emparer de ce dindon qui n'était pas à vous.

Loison : C'était pour jouer tout uniment.

M. le président : Singulière façon de jouer ! Vous aviez d'abord voulu lui tordre le cou, lorsqu'à l'aide de vigoureux coups de bec cette pauvre bête vous avait fait lâcher prise ; vous la poursuiviez alors pour jouer tout simplement. Telle n'était pas l'opinion de la fermière à laquelle elle appartenait et qui a appelé le gendarme à son secours.

Loison : Que lui ai-je donc fait à ce gendarme ; est-ce que par hasard je l'ai pris aussi dans mes bras pour lui tordre le cou ! Mais regardez-nous donc un peu, c'est un superbe homme, un géant, un colosse, et tout au plus si je lui viens à la hauteur de sa dragonne !

M. le président : Enfin la lutte entre vous deux a été assez grave pour que vous lui ayez arraché ses aiguillettes.

Loison : Ah ! par exemple, messieurs, j'aime que le vrai soit toujours vraisemblable. Eh bien ! alors, voyez, c'est tout au plus si en m'élevant sur mes pointes et en surtantant les bras, il me serait possible d'arriver à cette partie délicate de l'uniforme de ce zigante homme.

Loison a beau s'égosiller pour se défendre, le Tribunal le condamne à 5 fr. d'amende, eu égard à ses bons antécédens.

« Plus souvent, dit-il en se retirant, que je m'amuse encore à jouer avec les dindons ! »

— Un vol important a été commis la semaine dernière au préjudice de M. Victor Franconi, l'habile écuyer, qui est en même temps l'un des directeurs de l'Hippodrome. Une somme de 12,000 fr. qui se trouvait dans le tiroir-caisse d'un des meubles de son appartement y a été dérobée, sans qu'aucune trace d'effraction indiquât que ce vol eût été commis par un malfaiteur qui se serait introduit du dehors.

Par suite de l'enquête sommaire à laquelle il a été immédiatement procédé, sur la déclaration faite au commissaire de police de Passy, car M. Victor Franconi ha-

bite une maison située près de l'Hippodrome, dans le territoire de cette commune, une femme de service a été mise en état d'arrestation.

— Les époux M..., dont nous avons annoncé dans notre précédent numéro l'arrestation, sous la prévention d'être auteurs ou complices de vols nombreux, et, entre autres, de celui commis au préjudice du joaillier-bijoutier de la rue J.-J. Rousseau, n'étaient pas seulement détenteurs des nombreux bijoux et des sommes d'argent que nous avons mentionnés avec détail afin de mettre ceux au préjudice desquels la soustraction en a été commise à portée de pouvoir les réclamer.

Une nouvelle perquisition faite en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Brault, à deux domiciles différents qu'ils avaient loués, a encore eu pour résultat la saisie d'une quantité considérable d'objets de toilette, d'étoffes en pièces, de dentelles, de fourrures, etc.

L'instruction ouverte sur cette affaire paraît devoir prendre des développemens de nature à compromettre plusieurs marchands et brocanteurs sur lesquels l'attention de la police était déjà éveillée.

— Hier, la veuve Batay, concierge, voit entrer dans sa loge une dame assez bien mise, accompagnée d'une petite fille paraissant âgée de cinq à six ans. « Madame, dit la visiteuse, l'appartement du cinquième est à louer, comme je viens de le lire sur l'écriteau, voulez-vous me le montrer ? — Je suis seule en ce moment, répliqua la portière, mais mon mari, très probablement, ne tardera pas à rentrer. — Oh ! que cela ne vous inquiète pas, reprend l'inconnue, ma petite gardera la loge. »

On visita donc l'appartement ; ce fut tout au plus l'affaire de dix minutes ; mais, une heure environ après le départ des étrangères, la veuve Batay s'est aperçue qu'on lui avait dérobé une montre en argent, quelques bijoux et une somme de 27 fr., placés dans l'un des tiroirs de sa commode non fermée à clé.

Ce n'est pas la première fois, du reste, que des vols de cette nature sont commis, par une femme et un enfant, au préjudice des portiers.

— M. le préfet de la Seine vient de transmettre aux autorités administratives et judiciaires un arrêté portant fixation pour 1850 du prix de la journée de travail devant servir de base aux amendes de police rurale dans le département de la Seine. Par cet arrêté, la journée de travail est fixée à 2 francs. »

DÉPARTEMENTS.

VAR. — On lit dans le Toulonnais du 10 janvier :

« Le 5 de ce mois, vers six heures et demie du soir, dans le territoire de Toulon, sur la route qui conduit à la Valette, trois malfaiteurs, armés de poignards, ont arrêté un charretier nommé Antonelli, et à l'aide de violences ont tenté de lui enlever l'argent dont il était porteur. Ce charretier, bien qu'ayant reçu deux blessures, a pu prendre en main son couteau et en frapper l'un de ses agresseurs de deux coups, dont l'un a porté sur la joue et labouré la figure de haut en bas, et l'autre sur la tête ; la force du second coup a été telle que la pointe du couteau s'est brisée et a dû rester dans la blessure, et que le malfaiteur s'est un moment affaissé sur lui-même. »

Depuis lors la justice a fait d'actives recherches pour découvrir ces trois malfaiteurs et surtout celui que le charretier a blessé si grièvement, ce qui facilitera sans doute son arrestation. Nous apprenons à l'instant l'arrestation de l'un des trois malfaiteurs par les soins des agens Ventoux et Dellone. Cet individu, originaire du Piémont, travaillait au fort cap Brun et c'est dans une auberge de cette localité qu'on l'a capturé ce matin, au moment où l'on pensait ses blessures. Ses deux complices ont pris la fuite, mais ils ne tarderont pas à être arrêtés aussi.

La police de Toulon a arrêté avant-hier le sieur Pugolotti, réfugié piémontais, prévenu d'avoir emporté une somme d'argent qu'un colonel en garnison à Nice lui avait confiée pour porter à la poste ; mais il s'était réfugié en France en emportant ces valeurs, dont une partie a été retrouvée sur lui. C'est l'agent Ventoux qui a fait cette capture, d'après les renseignemens fournis par le consul de Sardaigne. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 janvier. — Un voyageur anglais, de retour du Maroc, vient de publier le récit de deux exécutions qui ont eu lieu en sa présence aux environs de Fez. Un cheik arabe avait volé deux chevaux dans la tente de l'empereur. On le condamna à la peine capitale ; mais il invoqua le caractère sacerdotal dont il était revêtu, et l'empereur commua la peine en celle du poing coupé. Il n'y avait point d'exécuteur en titre sur les lieux ; on ordonna en conséquence que le poignet serait coupé par l'un des deux plus anciens bouchers du pays, qui auraient cependant la faculté de se faire remplacer.

Cette fonction d'exécuteur temporaire fut mise à l'encaen. Le crieur public dit à la foule assemblée : « Est-il ici quelqu'un qui veuille couper le poing d'un criminel, moyennant une piastre espagnole. Il montra la pièce. Personne ne couvrant l'enclère, il offrit successivement deux, trois et quatre piastres, sans plus de succès. Enfin, il fit voir un double d'or d'Espagne, de la valeur d'environ 26 francs. Alors un nègre sortit de la foule et se chargea de l'odieuse office. Il fit au patient une ligature au-dessus du poignet, et lui plaçant la main sur un billot, l'abattit d'un coup de hache. Il était nécessaire de cautériser la plaie, afin de prévenir une hémorrhagie.

On apporta un baquet rempli de goudron, sur la surface duquel on répandit des cendres chaudes afin de fondre et d'allumer cette matière combustible. L'extrémité du membre mutilé fut mis en contact avec le goudron brûlant, malgré les cris horribles du cheik. L'opération terminée, il fut renvoyé chez lui avec la liberté de se faire guérir comme il l'entendrait.

L'autre exécution était celle d'un assassin. Elle fut également mise aux enchères, et plusieurs concurrents se présentèrent. Les bouchers se rachetèrent en payant une quadruple d'Espagne (85 fr.) et une ou deux piastres à l'adjudicataire. Celui-ci savait mieux son métier que l'autre. Il conduisit le coupable presque nu en rase campagne, le garrotta lui-même, le fit agiter devant le fatal billot, et lui trancha la tête d'un coup de cimeterre. Sa tête fut exposée sur un grand poteau, au pied duquel resta le cadavre, qui, dans la nuit suivante, fut dévoré par les hyènes du désert.

Bourse de Paris du 13 Janvier 1850.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes entries like 'Cinq 0/0', 'Quatre 0/0', 'Rente de la Ville', etc.

Table with 4 columns: COTATIONS, Précéd., Plus haut., Plus bas., Cours. Rows include 5/0 courtant, 5/0 1/2 courtant, etc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier. En une maison, sise à Paris, rue de Valenciennes, n° 97.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le 11 janvier 1850, enregistré à Paris le même jour par M. Armand, qui a reçu pour son acte 50 centimes.

de MM. les exposants, tant de Paris que de la province, qui ont bien voulu répondre à l'appel qui leur a été fait, et coopérer par leurs offrandes à cette œuvre de bienfaisance. Le comité renouvelle ses instances auprès de ceux de MM. les manufacturiers, artistes et fabricants qui n'ont pas encore envoyé leurs dons, et les prie de les adresser au Palais-National, rue de Valois, n° 1, de neuf heures du matin à une heure.

Ne pouvant publier tous les noms dans une seule feuille, le comité les a répartis dans plusieurs journaux. Noms de MM. les donateurs : Soieries et nouveautés : Boyer aîné et Lacour ; M^{me} Maillefer, de Paris ; Grangier frères (de Saint-Chamond, Loire) ; Fortel-Larbre (de Reims) ; Dubary-Mériaux (de Guebretley).

OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Le dernier bal de l'Opéra a été un véritable événement dans Paris. Il est impossible de résumer un spectacle plus original et plus fantasque que l'ovation faite à Mosard au milieu des cris et des hurrahs de joie des masques. Le foyer, où se trouvaient les illustrations de joie des parades, a été très brillant et très animé pendant toute la nuit. A samedi prochain 19 janvier, 6^e bal et l'un des derniers, car le carnaval finit dans un mois cette année.

S'adresser à M^e PRESCHER, notaire, rue Saint-Honoré, 297 ; et à M. Crémont, ancien huissier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 (de 4 à 6 h.).

AVIS. MM. les actionnaires de la société Cor- MM. NUT-GENTILE frères et C^e sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siège social, boulevard Montmarie, 10, le 15 février prochain, à l'heure de midi, pour prendre connaissance du rapport qui leur sera fait par MM. les membres du conseil de surveillance.

AVIS. Une administration commerciale de MM. mande des représentants pour Paris, chaque ville de France, d'Algérie et de Corse. Ces places peuvent convenir à d'anciens négociants, courtiers et toutes personnes s'étant occupées ou s'occupant d'affaires commerciales. Ecrire franco à M. ROJARE, rue du Helder, 17, Paris.

AUX MANUFACTURIERS. LA CLEMEN- TINE, Comp. d'Assurances Mutuelles contre l'incendie, autorisée par ordonn. roy. des 3 janv. 1849 et 13 janv. 1849, siège social à Rouen, r. Ancierie. Seule Compagnie d'assurance que les fabricants et usines. Bur. à Paris, 11, r. du Helder. Les filatures de coton assurées par la CLEMEN- TINE ont payé, en moyenne, en cinq ans, 3 fr. 72 c. par 1,000 fr. assurés. Le tarif des comp. à primes fixes est de 10 fr. par 1,000 fr. ; pour le même risque, les filatures de lin, à la CLEMEN- TINE, ont payé 3 fr. 26 c. par 1,000 fr. Le tarif des comp. à primes est de 15 fr. par 1,000 fr. Les moulins à blé, avec 20 paires de meules et plus, ont payé à la CLEMEN- TINE 1 fr. 18 c. par 1,000 fr. ; le tarif des comp. à primes fixes est de 10 fr. par 1,000 fr. — Pour renseignements et demandes d'assurances, écrire à la direction de Paris, 11, rue du Helder. (3225)

AVIS. S'adresser à M^e SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, à Paris, passage des Petits-Pères, 2 ; à M^e Courbée, avoué collocitant, à Paris, rue de la Michodière, 21 ; à M^e Lefor, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, à Paris, passage des Petits-Pères, 2 ; 2^o A M^e Courbée, avoué collocitant, à Paris, rue de la Michodière, 21 ; 3^o A M^e Lefor, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

AVIS. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^e Huet, avoué, place Louvois, 2.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée dansante ; la salle, ornée extraordinairement, resplendira d'un éclat tout nouveau. Exposition des lots de la tombola, vendredi prochain. Le public pourra juger par lui-même de la valeur des objets offerts et du bon goût qui a présidé à leur choix. Prix : 2 fr. par cavalier.

GRAND BAL PARÉ. — C'est demain, mercredi 16 du courant, que l'École Lyrique (ancienne salle Moreau-Saint) donne son premier bal paré de nuit. Prix du billet : 6 francs.

SPECTACLES DU 16 JANVIER. OPÉRA. — Le Fanal, le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée dansante ; la salle, ornée extraordinairement, resplendira d'un éclat tout nouveau. Exposition des lots de la tombola, vendredi prochain. Le public pourra juger par lui-même de la valeur des objets offerts et du bon goût qui a présidé à leur choix. Prix : 2 fr. par cavalier.

GRAND BAL PARÉ. — C'est demain, mercredi 16 du courant, que l'École Lyrique (ancienne salle Moreau-Saint) donne son premier bal paré de nuit. Prix du billet : 6 francs.

SPECTACLES DU 16 JANVIER. OPÉRA. — Le Fanal, le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée dansante ; la salle, ornée extraordinairement, resplendira d'un éclat tout nouveau. Exposition des lots de la tombola, vendredi prochain. Le public pourra juger par lui-même de la valeur des objets offerts et du bon goût qui a présidé à leur choix. Prix : 2 fr. par cavalier.

GRAND BAL PARÉ. — C'est demain, mercredi 16 du courant, que l'École Lyrique (ancienne salle Moreau-Saint) donne son premier bal paré de nuit. Prix du billet : 6 francs.

SPECTACLES DU 16 JANVIER. OPÉRA. — Le Fanal, le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée dansante ; la salle, ornée extraordinairement, resplendira d'un éclat tout nouveau. Exposition des lots de la tombola, vendredi prochain. Le public pourra juger par lui-même de la valeur des objets offerts et du bon goût qui a présidé à leur choix. Prix : 2 fr. par cavalier.

GRAND BAL PARÉ. — C'est demain, mercredi 16 du courant, que l'École Lyrique (ancienne salle Moreau-Saint) donne son premier bal paré de nuit. Prix du billet : 6 francs.

SPECTACLES DU 16 JANVIER. OPÉRA. — Le Fanal, le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée dansante ; la salle, ornée extraordinairement, resplendira d'un éclat tout nouveau. Exposition des lots de la tombola, vendredi prochain. Le public pourra juger par lui-même de la valeur des objets offerts et du bon goût qui a présidé à leur choix. Prix : 2 fr. par cavalier.

GRAND BAL PARÉ. — C'est demain, mercredi 16 du courant, que l'École Lyrique (ancienne salle Moreau-Saint) donne son premier bal paré de nuit. Prix du billet : 6 francs.

SPECTACLES DU 16 JANVIER. OPÉRA. — Le Fanal, le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée dansante ; la salle, ornée extraordinairement, resplendira d'un éclat tout nouveau. Exposition des lots de la tombola, vendredi prochain. Le public pourra juger par lui-même de la valeur des objets offerts et du bon goût qui a présidé à leur choix. Prix : 2 fr. par cavalier.

GRAND BAL PARÉ. — C'est demain, mercredi 16 du courant, que l'École Lyrique (ancienne salle Moreau-Saint) donne son premier bal paré de nuit. Prix du billet : 6 francs.

SPECTACLES DU 16 JANVIER. OPÉRA. — Le Fanal, le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée dansante ; la salle, ornée extraordinairement, resplendira d'un éclat tout nouveau. Exposition des lots de la tombola, vendredi prochain. Le public pourra juger par lui-même de la valeur des objets offerts et du bon goût qui a présidé à leur choix. Prix : 2 fr. par cavalier.

GRAND BAL PARÉ. — C'est demain, mercredi 16 du courant, que l'École Lyrique (ancienne salle Moreau-Saint) donne son premier bal paré de nuit. Prix du billet : 6 francs.

SPECTACLES DU 16 JANVIER. OPÉRA. — Le Fanal, le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée dansante ; la salle, ornée extraordinairement, resplendira d'un éclat tout nouveau. Exposition des lots de la tombola, vendredi prochain. Le public pourra juger par lui-même de la valeur des objets offerts et du bon goût qui a présidé à leur choix. Prix : 2 fr. par cavalier.

GRAND BAL PARÉ. — C'est demain, mercredi 16 du courant, que l'École Lyrique (ancienne salle Moreau-Saint) donne son premier bal paré de nuit. Prix du billet : 6 francs.

SPECTACLES DU 16 JANVIER. OPÉRA. — Le Fanal, le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée dansante ; la salle, ornée extraordinairement, resplendira d'un éclat tout nouveau. Exposition des lots de la tombola, vendredi prochain. Le public pourra juger par lui-même de la valeur des objets offerts et du bon goût qui a présidé à leur choix. Prix : 2 fr. par cavalier.

GRAND BAL PARÉ. — C'est demain, mercredi 16 du courant, que l'École Lyrique (ancienne salle Moreau-Saint) donne son premier bal paré de nuit. Prix du billet : 6 francs.

SPECTACLES DU 16 JANVIER. OPÉRA. — Le Fanal, le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée dansante ; la salle, ornée extraordinairement, resplendira d'un éclat tout nouveau. Exposition des lots de la tombola, vendredi prochain. Le public pourra juger par lui-même de la valeur des objets offerts et du bon goût qui a présidé à leur choix. Prix : 2 fr. par cavalier.

GRAND BAL PARÉ. — C'est demain, mercredi 16 du courant, que l'École Lyrique (ancienne salle Moreau-Saint) donne son premier bal paré de nuit. Prix du billet : 6 francs.

SPECTACLES DU 16 JANVIER. OPÉRA. — Le Fanal, le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée dansante ; la salle, ornée extraordinairement, resplendira d'un éclat tout nouveau. Exposition des lots de la tombola, vendredi prochain. Le public pourra juger par lui-même de la valeur des objets offerts et du bon goût qui a présidé à leur choix. Prix : 2 fr. par cavalier.

GRAND BAL PARÉ. — C'est demain, mercredi 16 du courant, que l'École Lyrique (ancienne salle Moreau-Saint) donne son premier bal paré de nuit. Prix du billet : 6 francs.

OPÉRA. Les bals masqués attirant de plus en plus la foule à mesure qu'on approche des jours gras, l'administration croit devoir rappeler au public les mesures d'ordre à observer pour l'entrée. Les voitures prennent la file sur le boulevard ; les personnes qui ont joué des loges entrent par la porte du milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets pris à l'avance. Le masque est de rigueur pour les dames qui doivent être en domino ou costumées.